

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3820-2012

DOMTAR INC.

Demanderesse

c.

HYDRO-QUÉBEC

Distributeur

PLAN D'ARGUMENTATION DU DISTRIBUTEUR

INTRODUCTION

- Retour sur la demande initiale et la contestation du Distributeur
- Retour sur la décision D-2012-080 (la **Décision**)

I LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU RECOURS EN RÉVISION

- Les critères d'analyse d'une requête en révision pour cause de vice de fond de nature à invalider la décision font l'objet d'une jurisprudence constante de la Régie et des tribunaux judiciaires :
 - *Newfoundland and Labrador Hydro c. Hydro-Québec*, Régie de l'énergie, D-2011-101, 15 juillet 2011
 - *Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, C.A.M no. 500-09-011014-016, 28 août 2003
 - *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, C.A.M. no. 500-09-014608, 7 septembre 2005
- S'il s'agit d'allégations d'erreurs de droit, cette erreur doit constituer un vice de fond, c'est-à-dire être manifeste et avoir un caractère déterminant sur l'issue du litige.

II LES MOTIFS DE RÉVISION

- Domtar allègue que la décision est entachée de plusieurs vices de fond au sens de l'article 37(3) de la LRÉ et que le Distributeur résume comme suit :

1. En rejetant la demande d'ordonnance de sauvegarde pour le motif que l'Option n'a pas été exercée, la Régie aurait confondu les notions d'*apparence de droit* et d'*intérêt pour agir*.
2. La Régie aurait commis une erreur manifestement déraisonnable lorsqu'elle a conclu que la Modalité prévue à l'article 1.5 *in fine* est conforme à sa décision D-2011-190 approuvant les modalités du Programme.
3. La Régie aurait excédé sa juridiction en rejetant l'ensemble de la demande de Domtar pour le motif que sa soumission n'est pas conforme au Programme

III LA CONTESTATION DU DISTRIBUTEUR

Généralités

Le Distributeur soumet que la Décision est bien fondée, qu'elle est conforme à la Loi et qu'elle découle d'un exercice valable d'exercice de la compétence de la Régie.

Le Distributeur soumet également que les motifs invoqués par Domtar dans sa demande de révision témoignent d'une compréhension erronée de la Décision.

Le rejet de la demande d'ordonnance de sauvegarde

- Par la Décision, la Régie a d'abord rejeté la demande d'ordonnance de sauvegarde de Domtar pour le motif que l'Option n'ayant pas été exercée, « Domtar ne peut prétendre, sauf hypothétiquement, se qualifier au [Programme] ».
- Ce motif est clair et incontestable. Domtar n'a pas établi en quoi la conclusion qu'une *hypothèse de droit* ne constitue pas un *droit* pourrait constituer un vice de fond de nature à invalider la décision.
- Ce motif justifiait à lui seul le rejet de la demande d'ordonnance de Domtar. C'est ce que la Régie indique en caractères gras au paragraphe 61 de la décision D-2012-080.
- En somme, si Domtar ne détient aucun droit, sauf une hypothèse de droit, une seule conclusion s'imposait : le rejet de la demande d'ordonnance de sauvegarde.

Le rejet de l'ensemble de la demande d'exercice du pouvoir de surveillance de la Régie

- Domtar prétend que la Régie a excédé sa juridiction en mentionnant dans sa Décision que dans l'hypothèse où elle avait juridiction pour trancher un litige entre le Distributeur et un fournisseur, elle aurait décidé que la soumission de Domtar ne se qualifierait pas au Programme même si l'Option était exercée.

- Domtar en conclut erronément que c'est sur cette base que la Régie a rejeté l'ensemble de sa demande. Pourtant, la Décision mentionne en toutes lettres que ce motif est « subsidiaire » (para. 62 de la Décision).
- La Régie a plutôt procédé à l'exercice que lui demandait de faire Domtar, à savoir vérifier si *prima facie*, l'article 1.5 *in fine* était illégal. Après étude des prétentions des parties, la Régie a conclu que la contestation de la Modalité prévue à l'article 1.5 *in fine* par Domtar ne change rien à sa situation :

« La Modalité, que ce soit celle apparaissant au programme, avant ou après l'ajout de l'Addenda, ne modifie en rien la situation juridique de la demanderesse : elle bénéficie d'un contrat avec Hydro-Québec qui vient à échéance à l'expiration de la 25^e année à partir de la première livraison d'électricité, soit bien après la fin du Programme ». (para. 65)

- De plus, après étude du texte du Décret et de la Modalité attaquée par Domtar, la Régie en vient également à la conclusion que la Modalité respecte la lettre et l'esprit de la décision approuvant les modalités du Programme et constitue une simple précision :

« la Modalité qu'a ajoutée le Distributeur au Programme n'a modifié ni la lettre ni l'esprit du programme approuvé par la Régie de façon substantielle. La Modalité ne fait que préciser la portée de la disposition sur les critères d'admissibilité. Par ailleurs, la Modalité n'a aucune incidence sur la situation de Domtar ».

- Dès lors, la demande d'exercice du pouvoir de surveillance de la Régie n'avait plus de fondement juridique et une seule conclusion s'imposait : le rejet de la demande. En effet, l'ensemble des prétentions de Domtar s'appuyaient sur la prétendue illégalité de la Modalité.
- À partir du moment où celle Modalité est jugée conforme au cadre réglementaire, Domtar n'a plus de recours devant la Régie :
 - peu importe que l'Option ait été exercée ou non;
 - Peu importe que la soumission ait été conforme ou non par ailleurs.
- Enfin, constatant que Domtar elle-même ne faisait plus, à l'audience, de distinction entre la résiliation et le devancement de l'échéance et constatant que la notion de résiliation est clairement et incontestablement définie en droit québécois comme couvrant l'exercice de l'Option, la Régie était bien fondée à rejeter l'ensemble de la demande de Domtar.
- Domtar n'a pas établi en quoi ces conclusions de la Régie seraient entachées d'un vice de fond de nature à invalider la Décision. Plus particulièrement, une décision s'appuyant sur des autorités reconnues ne saurait constituer une erreur de droit manifeste ayant un caractère déterminant sur l'issue du litige.

CONCLUSION

Le Distributeur soumet que dans le cadre de l'étude de la demande de Domtar, la Régie pouvait valablement :

- **Apprécier la preuve d'apparence de droit** administrée par Domtar et conclure à l'absence de droit. Une seule conclusion s'imposait alors : le rejet de la demande d'ordonnance de sauvegarde.
- **Vérifier l'adéquation entre l'article 1.5 *in fine* du Programme avec le cadre réglementaire** et décider qu'il s'agit d'une simple précision. Une seule conclusion s'imposait alors : le rejet de l'ensemble de la demande d'exercice du pouvoir du surveillance de la Régie;
- **Rejeter de surcroît la prétention de Domtar** quant la distinction entre résiliation et terminaison d'un contrat.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 15 octobre 2012

(S) Affaires juridiques d'Hydro-Québec

AFFAIRES JURIDIQUES D'HYDRO-QUÉBEC
(Me Jean-Olivier Tremblay)